

**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE SUEDE EN  
COLLABORATION AVEC ACA-EUROPE**

**Stockholm, 9-10 octobre 2023**

**Questionnaire**

**« Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne - de CILFIT à  
Conorzio »**

I. Introduction

Au cours de la présidence finlandaise de l'ACA-Europe, de 2023 à 2025, un certain nombre de séminaires seront organisés sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes et les juridictions européennes, qu'il s'agisse de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou de la Cour européenne des droits de l'homme. La présidence finlandaise sera une entreprise conjointe, en étroite coopération avec la Suède. Le premier séminaire se tiendra d'ailleurs à Stockholm, les 9 et 10 octobre 2023.

Il portera sur les *Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne – de CILFIT à Conorzio*.

Dans l'*affaire CILFIT* ([CURIA - Liste des résultats \(europa.eu\)](#)), la CJUE identifie trois situations dans lesquelles les juridictions nationales de dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation d'opérer un renvoi préjudiciel, à savoir lorsque :

- (i) la question n'est pas pertinente pour la résolution du litige ;
- (ii) la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour (acte éclairé) ;
- (iii) l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte clair).

Les critères dégagés dans le cadre de l'arrêt CILFIT ont été confirmés et complétés dans l'*affaire Conorzio* ([CURIA - Liste des résultats \(europa.eu\)](#)). La CJUE y précise notamment que les juridictions nationales doivent motiver leur décision de ne pas opérer de renvoi préjudiciel.

Le séminaire se concentrera sur diverses questions, telles que la procédure devant les juridictions nationales lors de l'examen de l'opportunité d'un renvoi préjudiciel devant la CJUE, l'obligation de renvoi par opposition à la « marge d'appréciation », et l'utilisation des critères de l'arrêt CILFIT par les juridictions. En ce qui concerne la procédure *postérieure* à la décision de la CJUE, d'autres thèmes seront abordés, comme le suivi national des arrêts, la qualité et l'absence d'ambiguïté des arrêts, ainsi que la question de savoir si les juridictions nationales remettent en cause ou distinguent les arrêts de la CJUE. Nous nous intéresserons aussi au rôle des juridictions inférieures, à l'incidence de l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » dans le système juridique national, ainsi qu'à des questions relatives au développement du système de renvoi préjudiciel, en coopération avec la CJUE.



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

L'objectif du présent questionnaire et du séminaire qui s'ensuit est d'échanger des expériences concernant (i) la procédure mise en place lorsque nos juridictions envisagent un renvoi préjudiciel devant la CJUE et (ii) la manière dont nous procédons après avoir reçu un arrêt de la CJUE. Nous caressons l'espoir que ce questionnaire fournira des informations utiles à des fins comparatives et qu'il permettra d'identifier des aspects susceptibles de faire ultérieurement l'objet de débats en atelier. L'objectif ultime est que des discussions fructueuses permettent une prise de conscience plus forte et poussée de certains aspects du système de renvoi préjudiciel.

## II Contexte et statistiques

1. Quel est le nom officiel de votre juridiction (indiquez également son nom en anglais) ?

Conseil d'État – Council of State.

2. Quelles sont les principales branches du droit qui sont du ressort de votre juridiction ?

Le Conseil d'État juge les litiges entre les particuliers et l'administration au sens large. C'est la section du contentieux qui assure cette fonction juridictionnelle. Elle est composée de dix chambres spécialisées dans différents domaines de droit. Les principales branches qui sont du ressort de la juridiction sont l'aide sociale et les pensions des fonctionnaires, la santé, l'urbanisme, les étrangers et le droit d'asile, la fonction publique, les professions réglementées, la pêche et l'agriculture, la régulation et la réglementation économiques, les collectivités territoriales, les écoles et universités, les plans sociaux, les salariés protégés (c'est-à-dire ayant des mandats syndicaux), le logement, le contentieux de la responsabilité des hôpitaux publics, la chasse et l'environnement, les armées, les établissements publics, le contentieux électoral, les marchés publics et concessions, la fiscalité, le domaine public, l'énergie, la culture, les libertés publiques.

3. Quelle(s) juridiction(s) de votre système juridique est (sont) tenue(s) de saisir la CJUE à titre préjudiciel (article 267, paragraphe 3, TFUE) ?

Concernant l'ordre administratif, seul le Conseil d'Etat a l'obligation de poser une question préjudicielle en interprétation en l'absence d'une des possibilités de dérogation prévues par les jurisprudences Cilfit et Consorzio précitées.

4. En moyenne, de combien de nouvelles affaires connaît chaque année votre juridiction ?

En moyenne, le Conseil d'État connaît chaque année 10 000 nouvelles affaires.

5. Combien de renvois préjudiciels devant la CJUE votre juridiction a-t-elle opérés entre 2012 et 2022 ?

Entre 2012 et 2022, le Conseil d'État a opéré 92 renvois préjudiciels.

6. Les renvois préjudiciels sont-ils plus nombreux dans certaines branches du droit ?



Sur ces trois dernières années, l'environnement (4 questions préjudicielles), le marché intérieur et, plus particulièrement, la libre circulation des travailleurs, des capitaux et des prestations de services (4 questions préjudicielles), la santé publique (3 questions préjudicielles) et la fiscalité (3 questions préjudicielles) sont les branches du droit les plus mobilisées par des renvois préjudiciels du Conseil d'État.

7. Estimez le nombre d'affaires ayant fait l'objet, entre 2012 et 2022, d'un renvoi préjudiciel lié à la *validité* d'un acte communautaire.

Le Conseil d'Etat a renvoyé 7 questions mettant en cause la validité d'un acte du droit de l'Union dans la période considérée. Dans une affaire, il a également prononcé un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt rendu par la Cour de justice sur le renvoi en appréciation de validité d'une juridiction d'un autre Etat membre (décision n° 386143 du 9 décembre 2015).

8. Votre juridiction a-t-elle demandé une « procédure préjudicielle accélérée » (art. 105–106 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une des affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

- Oui**
- Non

Dans l'affirmative, la CJUE a-t-elle fait droit à la ou aux demandes ?

- Oui
- Non**

Veuillez fournir un exemple d'une affaire qui a été traitée conformément à cette procédure spéciale ou dans laquelle votre demande a été rejetée.

CJUE, 7 février 2023, Confédération paysanne e.a. (Mutagenèse aléatoire in vitro), C-688/21 (voir notamment les points 22 à 25 de l'arrêt).

9. Votre juridiction a-t-elle demandé une « procédure préjudicielle d'urgence » (art. 107-114 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une des affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

- Oui
- Non**

Dans l'affirmative, la CJUE a-t-elle fait droit à la ou aux demandes ?

Veuillez fournir un exemple d'une affaire qui a été traitée conformément à cette procédure spéciale ou dans laquelle votre demande a été rejetée.

III La procédure applicable aux demandes de décision préjudicielle devant les juridictions nationales



10. Votre législation nationale contient-elle des dispositions régissant la procédure relative aux demandes de décision préjudicielle de la CJUE ?

La législation nationale ne comprend pas de dispositions spécifiques relatives aux demandes de décision préjudicielle.

11. Votre juridiction dispose-t-elle de formulaires, de lignes directrices, etc., pour la procédure de demande de décision préjudicielle ?

- Oui**
- Non

Dans l'affirmative, indiquez brièvement le contenu de ces documents (par exemple, s'ils concernent le traitement procédural et/ou l'évaluation sur le fond, pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE).

Les membres de la juridiction disposent d'éléments relatifs à la procédure et au traitement des demandes de renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice dans le « Guide du rapporteur », document élaboré sous l'autorité du président de la section du contentieux, régulièrement mis à jour, à destination des juges administratifs. Ce guide est en cours d'actualisation, ce qui permettra notamment de prendre en compte la jurisprudence récente de la Cour de justice sur la motivation des décisions portant sur une demande de renvoi préjudiciel.

Y sont aujourd'hui notamment précisés :

- les cas dans lesquels un tel renvoi s'impose conformément à la jurisprudence *CILFIT* et les motifs de référence qui doivent être utilisés dans la décision (par exemple : « la question ... soulève une difficulté sérieuse de validité ... ») ;
- ceux dans lesquels le renvoi ne s'impose pas et les motifs correspondants ( « il résulte clairement de [dispositions en cause du traité et/ou des dispositions des règlements ou des directives, » ou, le cas échéant, « il résulte des dispositions... telles que la Cour de justice de l'Union européenne les a interprétées par son arrêt du ... que ... ») ;
- les règles de notification en cas de renvoi ;
- les règles de rédaction des décisions après réponse de la Cour de justice.

12. Comment une partie à l'affaire portée devant votre juridiction peut-elle faire en sorte qu'un renvoi préjudiciel devant la CJUE soit opéré ?

Les parties ont la possibilité, devant les juridictions administratives, de présenter, à l'occasion d'un litige, des conclusions tendant à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice.



13. Quelle est, selon vous, la fréquence des renvois préjudiciels faisant suite à une question soulevée par une partie, par rapport à ceux faisant suite à une question soulevée *d'office* par la juridiction ?

- **Le plus souvent, la question est soulevée par une demande émanant d'une partie**
- Le plus souvent, la question est soulevée d'office par la juridiction
- Les deux cas de figure sont également fréquents

14. Décrivez brièvement comment se déroule la procédure lorsque votre juridiction envisage d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

Existe-t-il par exemple des délais pour traiter une demande des parties concernant une décision préjudicielle, les parties sont-elles impliquées et, le cas échéant, comment, le rejet d'une demande de décision préjudicielle fait-elle l'objet d'une décision distincte ou conjointe à la décision finale dans l'affaire, combien de juges sont-ils impliqués dans la décision, etc. ?

Aucun délai, aucune formation ni aucune procédure spécifiques ne sont prescrits pour le traitement des demandes de renvoi d'une question préjudicielle, qui sont instruites selon la procédure de droit commun applicable devant le Conseil d'Etat.

Les conclusions tendant à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice sont généralement présentées à l'appui d'un moyen soulevé par la partie requérante, moyen auquel la demande de question préjudicielle est en quelque sorte assimilée lors de l'instruction de l'affaire.

Une décision de renvoi fait systématiquement l'objet d'une décision distincte, dite « avant-dire-droit », qui est notifiée à la Cour de justice. La réponse de la Cour marque la reprise de l'instruction devant le Conseil d'Etat selon la procédure de droit commun. En cas de non-renvoi, la décision de non-renvoi est incorporée à la décision définitive statuant sur la requête.

Dans l'hypothèse où une partie seulement des conclusions de la requête nécessite un renvoi préjudiciel, le Conseil d'Etat peut surseoir à statuer sur ces conclusions tout en se prononçant définitivement, dans la même décision, sur le surplus des conclusions.

15. Décrivez brièvement les éléments (substantiels) que votre juridiction prend en considération lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir s'il convient ou non d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

À titre d'exemple, comment procède-t-elle pour déterminer si la disposition en cause a déjà été interprétée par la CJUE ou si l'interprétation correcte du droit communautaire



s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte éclairé/acte clair), est-il courant que votre juridiction se renseigne spécifiquement sur la manière dont d'autres pays ont interprété la disposition, comment le fait-elle, des versions dans d'autres langues sont-elles consultées, etc. ?

Conformément aux critères posés par les arrêts Cilfit et Consorzio Italian Management, le Conseil d'Etat procède au renvoi d'une question préjudicielle en interprétation du droit de l'Union lorsqu'il estime qu'une question d'interprétation se pose, sauf lorsque l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, que la jurisprudence communautaire ne lui permet pas de régler la question et que la réponse à cette question commande l'issue du litige.

Lorsqu'est en cause la validité d'une disposition de droit dérivé, le Conseil d'Etat procède au renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice, seule à pouvoir constater l'éventuelle invalidité de l'acte, lorsqu'il n'estime pas pouvoir écarter le moyen comme infondé, conformément à la jurisprudence Foto-Frost.

Dans certains cas, pour déterminer si le renvoi d'une question préjudicielle s'impose, le Conseil d'Etat peut chercher à savoir s'il existe des affaires pendantes concernant des décisions préjudicielles émanant d'autres juridictions ou à se renseigner spécifiquement sur la manière dont d'autres juridictions nationales interprètent la disposition en cause : il peut ainsi mobiliser, pour l'examen des affaires les plus importantes qui sont portées devant lui, des éléments de droit comparé portant notamment sur les positions tenues par d'autres juridictions sur une question commune de droit de l'Union.

16. Le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif sont-ils parfois impliqués *avant* que votre juridiction n'opère un renvoi préjudiciel ?

- Qui**
- Non

Dans l'affirmative, décrivez les contacts envisageables.

Ce n'est que lorsque le gouvernement ou une autre branche du pouvoir exécutif sont partie à une instance dans laquelle l'autre partie présente des conclusions tendant à ce que soit renvoyée une question préjudicielle à la CJUE, que le gouvernement ou cette branche se voient communiquer cette demande en même temps que les écritures de l'autre partie et peuvent se prononcer, dans leurs écritures ou lors de l'audience, sur la nécessité d'un tel renvoi.



17. Votre juridiction et le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif entrent-ils parfois en contact pour échanger des informations sur un renvoi préjudiciel *après* que votre juridiction a opéré celui-ci ?

- Oui
- Non**

Dans l'affirmative, décrivez les contacts envisageables.

18. Comment votre juridiction motive-t-elle le rejet d'une demande de décision préjudicielle (cf. question n° 29 ci-dessous concernant les cas où l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » sont prescrits) ?

Le raisonnement repose-t-il généralement, par exemple, sur les critères établis dans la jurisprudence de la CJUE (*CILFIT, entre autres*) ? Votre juridiction recourt-elle plutôt à des critères supplémentaires qui ne découlent pas directement de la jurisprudence de la Cour ?

Le non-renvoi d'une question préjudicielle ne fait pas l'objet d'une procédure ou d'une décision distincte de la décision au fond.

Lorsque le Conseil d'Etat se prononce sur une requête par une décision motivée, il motive les décisions de rejet d'une demande de question préjudicielle selon les règles propres à la motivation des décisions de la juridiction administrative, en faisant application, dans son raisonnement, des critères dégagés dans l'arrêt Cilfit et précisés par la jurisprudence postérieure de la Cour de justice (v., également, la réponse à la question 11).

19. À la suite de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *Conorzio* et par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Sanofi Pasteur c. France et Rutar et Rutar Marketing d.o.o. c. Slovénie*, votre juridiction motive-t-elle de manière plus poussée le rejet de la demande de décision préjudicielle d'une partie ?

- Oui
- Non

Cf. réponse à la question 11.

20. Est-il possible d'introduire un recours contre la décision prise par votre juridiction d'opérer ou non un renvoi préjudiciel ?



- Oui
- Non**

Dans l'affirmative, dans quelle mesure un tel recours peut-il être accepté ?

21. La décision d'une juridiction inférieure d'opérer ou non un renvoi préjudiciel peut-elle faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure ?

- Oui**
- Non

Dans l'affirmative, un tel recours peut-il être accepté ?

Une décision avant-dire-droit qui procède au renvoi d'une question préjudicielle, de même qu'une décision de non-renvoi, peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure dans les conditions fixées par le droit commun.

22. La procédure suivie par votre juridiction pour opérer un renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire où la procédure accélérée ou d'urgence est d'application (*voir* les questions n° 8 et 9 ci-dessus) ?

- Oui
- Non**
- La procédure n'a pas été appliquée

Dans l'affirmative, veuillez décrire en quoi la procédure diffère.

Formulation des questions posées à la CJUE

23. Décrivez brièvement comment les questions à la CJUE sont en général formulées, lorsque votre juridiction opère un renvoi préjudiciel.

À titre d'exemple, sont-elles formulées de manière étroite, afin de fournir les indications les plus concrètes possibles sur l'affaire, ou de manière plus ouverte, afin de donner à la CJUE plus de liberté pour formuler sa réponse ?

Les questions préjudicielles adressées à la Cour de justice sont formulées de la manière la plus précise et concise possible.





Elles font l'objet d'une décision distincte dite « avant-dire-droit » – c'est-à-dire avant la décision par laquelle le Conseil d'Etat se prononcera de manière irrévocable sur le litige dont il est saisi – et sont contenues dans l'un des articles du dispositif, dont la vocation est d'exprimer le sens de la décision du Conseil d'Etat.

Le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat, qui s'appuie notamment sur les dispositions applicables au litige et les circonstances pertinentes de l'espèce, est quant à lui retranscrit dans les motifs de la décision. Il permet aux parties, à la Cour de justice et aux autres juridictions d'identifier les critères retenus pour procéder au renvoi de la question préjudicielle. Plus largement, les éléments figurant dans les motifs permettent d'éclairer le contenu de la question posée et de décrire le contexte dans lequel celle-ci intervient, de manière à faciliter le travail de la Cour sans toutefois restreindre sa liberté pour formuler une réponse.

24. Les parties disposent-elles généralement de la possibilité de formuler des observations concernant la demande de décision préjudicielle avant que celle-ci ne soit soumise à la CJUE (cf. recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, 2019/C 380/01, par. 13) ?

- Oui
- Non**

Dans l'affirmative, décrivez brièvement les éléments sur lesquels les parties ont la possibilité de formuler des observations.

25. Dans une demande de décision préjudicielle, votre juridiction exprime-t-elle généralement son propre point de vue sur la réponse à apporter à la question posée à titre préjudiciel (cf. recommandations de la CJUE, par. 18) ?

- Oui
- Non**

Décrivez brièvement les raisons pour lesquelles votre juridiction exprime ou non habituellement son point de vue sur la réponse à donner à la question posée à titre préjudiciel.

Le Conseil d'Etat n'exprime pas son point de vue sur la réponse à apporter à une question préjudicielle adressée à la CJUE pour ne pas laisser penser qu'il préjuge de la réponse apportée, même si la formulation de la question, par sa précision, marque clairement les points sur lesquels il lui semble que la Cour de justice de l'Union devrait se prononcer afin d'éclairer l'affaire en cause au principal. Il est toutefois loisible au rapporteur public, qui



conclut à l'audience, de donner son point de vue personnel et de formuler des observations sur la question posée.

Autorisation d'interjeter appel et autres « filtres »

26. Votre système juridique national prescrit-il une autorisation d'interjeter appel ou d'autres formes de « filtres » pour qu'une affaire puisse être portée devant votre juridiction ?

- Oui**
- Non

Une procédure d'admission s'applique aux pourvois en cassation portés devant le Conseil d'Etat, qui représentent environ 70 % des affaires traitées annuellement par le Conseil d'Etat – les autres affaires portées devant le Conseil d'Etat ne sont, en revanche, pas soumises à une procédure de filtrage. L'admission d'un pourvoi recevable est prononcée dès lors qu'il comprend un moyen sérieux à l'encontre de la décision juridictionnelle attaquée. Dans ce cadre, le raisonnement tenu par la juridiction sur les moyens ne diffère pas de l'examen au fond, notamment en ce qui concerne un éventuel moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union. Les pourvois ne comprenant pas de moyens sérieux font l'objet de décisions de non-admission qui sont succinctement motivées.

27. La procédure de renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire requérant une autorisation d'interjeter appel ou à laquelle s'applique un autre « filtre » (cf. question n° 14 ci-dessus) ?

Un renvoi préjudiciel ne peut être effectué qu'après que l'affaire a été admise. Pour le reste, la procédure est la même que dans les autres affaires.

28. Si l'on considère le nombre total d'affaires dans lesquelles votre juridiction a opéré un renvoi préjudiciel devant la CJUE entre 2012 et 2022, dans combien de cas estimez-vous qu'une autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » ont été prescrits pour que l'affaire soit admise ?

Compte tenu de ce qui est dit ci-dessus sur la procédure d'admission des pourvois en cassation, la question n'a pas d'objet s'agissant des affaires traitées par le Conseil d'Etat.

29. Le raisonnement diffère-t-il en ce qui concerne le rejet d'une demande de décision préjudicielle, dans les cas où l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » sont prescrits ?



Même réponse.

#### IV La procédure postérieure à la réception de l'arrêt de la CJUE

30. Décrivez brièvement ce qu'il advient après que votre juridiction a reçu l'arrêt de la CJUE concernant une décision préjudicielle.

La réponse de la Cour de justice marque la reprise de l'instruction devant le Conseil d'Etat selon la procédure de droit commun. Lorsque cela est possible, l'affaire est confiée au rapporteur et au rapporteur public qui avaient instruit le dossier avant l'intervention de la décision avant-dire-droit.

L'arrêt rendu par la Cour de justice figure dans les visas et les motifs de la décision qui tranche le litige, qui porte un numéro identique à celui de la décision avant dire droit. La décision définitive du Conseil d'Etat est notifiée à l'ensemble des parties et au président de la Cour de justice.

31. Votre juridiction a-t-elle parfois eu des difficultés à comprendre les conséquences spécifiques de l'arrêt de la CJUE sur des questions juridiques dans l'affaire nationale ? Autrement dit, a-t-il été compliqué d'utiliser la réponse de la CJUE comme base pour la décision en l'espèce ? (cf. recommandations de la CJUE, par. 11) ?

- Oui**
- Non

Dans l'affirmative, indiquez avec quelle fréquence et donnez un exemple d'affaire où de telles difficultés se sont produites.

De manière générale, très peu de difficultés se sont présentées.

Il y a toutefois eu quelques exceptions. Le Conseil d'Etat a notamment éprouvé la nécessité de renvoyer une seconde question préjudicielle à la Cour de justice dans l'affaire *Confédération paysanne* (grande chambre, 25 juillet 2018, C-528/16).

Cette seconde question, transmise le 9 juin dernier, est intervenue au stade de l'exécution de la décision qui avait été rendue par le Conseil d'Etat le 7 février 2020 à la suite d'un premier renvoi préjudiciel transmis le 3 octobre 2016, et visait à préciser l'application du critère posé par la Cour de justice dans son arrêt du 25 juillet 2018 pour distinguer, parmi les méthodes de mutagénèse, celles « qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ».



32. Décrivez brièvement les facteurs, le cas échéant, qui, selon votre juridiction, ont eu une incidence sur la clarté de l'arrêt de la CJUE.

À titre d'exemple, la CJUE a-t-elle reformulé les questions posées, l'avocat général a-t-il émis des observations, votre juridiction a-t-elle indiqué la manière dont les questions posées devaient, à son sens, recevoir une réponse, etc. ?

L'arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018 tranchait clairement, après les avoir reformulées et en avoir donné la substance, l'ensemble des questions posées par le Conseil d'Etat dans son renvoi préjudiciel du 3 octobre 2016.

La difficulté éprouvée par la juridiction et qui a justifié un nouveau renvoi préjudiciel par le juge de l'exécution tenait à l'application concrète – et à ses conséquences sur le plan pratique, notamment en matière de contrôle et quant à de possibles barrières commerciales à l'importation – du critère dégagé par la Cour de justice pour trancher la question du périmètre de la notion d'organisme génétiquement modifié au sens et pour l'application de la directive 2001/18/CE.

Il s'agit en substance pour le Conseil d'Etat de conduire la Cour de justice à se prononcer sur les conséquences – qu'elle aurait difficilement pu anticiper – découlant de l'application concrète du critère retenu pour inclure dans le champ de la directive de 2001 les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse.

33. Votre juridiction a-t-elle jugé nécessaire de renouveler une demande de décision préjudicielle sur les mêmes questions, entre 2012 et 2022 ?

- Oui**
- Non

Dans l'affirmative, décrivez brièvement ce qui a donné lieu à cette nouvelle demande.

Voir réponses aux questions 31 et 32.

## V. Questions diverses

34. Une procédure d'infraction a-t-elle été engagée contre votre État membre parce qu'une juridiction de votre État n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ?

- Oui**
- Non



Cofinancé par  
l'Union européenne

Dans l'affirmative, décrivez brièvement de quoi il retournait et indiquez si la procédure a donné lieu à une modification de la législation ou des procédures de traitement des questions relatives aux renvois préjudiciels.

Une procédure d'infraction, notamment pour manquement à l'obligation de renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, a été engagée en 2016 par la Commission européenne à l'encontre de la France dans un dossier fiscal (précompte mobilier). Il s'agit de l'unique procédure en manquement engagée contre la France en raison d'un manquement à l'obligation de renvoi préjudiciel.

Par un arrêt *Accor* du 15 septembre 2011 (C-310/09), rendu sur un renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, la CJUE avait jugé que l'impossibilité pour les sociétés françaises percevant des dividendes de sociétés établies dans d'autres Etats membres de bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur le précompte dû à l'occasion de la redistribution de ces mêmes dividendes introduisait une discrimination contraire aux libertés d'établissement et de circulation des capitaux. A la suite de cet arrêt, le Conseil d'Etat a rendu, le 10 décembre 2012, sa décision au fond. Estimant que le cadre juridique français méconnaissait les articles 49 et 63 du traité ainsi que des principes d'équivalence et d'effectivité, et que l'article 267 du traité avait été méconnu faute que le Conseil d'Etat ait posé une seconde question préjudicielle, la Commission a engagé une procédure en manquement.

Dans son arrêt *Commission c/ France* du 4 octobre 2018 (C-416/17), la Cour de justice a partiellement fait droit aux conclusions de la Commission sur le fond de l'affaire et jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267 du TFUE, le Conseil d'Etat ne lui ayant pas posé, dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt *Accor* de 2011, une seconde question préjudicielle afin de déterminer s'il y avait lieu – pour le calcul du remboursement du précompte acquitté par une société résidente au titre de la redistribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente – de refuser de prendre en compte l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes, alors même que l'interprétation qu'il avait retenue des dispositions du droit de l'Union dans deux de ses décisions ne s'imposait pas avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable.

35. Votre État membre a-t-il été condamné à payer des dommages-intérêts dans une affaire parce qu'une juridiction n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ou statué conformément à une décision préjudicielle rendue ?

- Oui
- Non**



Dans l'affirmative, décrivez brièvement de quoi il retournait et si la procédure a conduit à des modifications législatives ou à des changements des procédures de traitement par votre juridiction des questions relatives aux décisions préjudicielles.

L'affaire mentionnée à la question 34 n'a pas donné lieu une telle condamnation.

Par ailleurs, de façon plus générale, si le Conseil d'Etat a admis que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée en raison d'une méconnaissance manifeste du droit de l'Union par le contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, laquelle peut notamment découler de ce qu'elle n'a pas renvoyé de question préjudicielle (CE, 18 juin 2008, *M. Gestas*, n° 295831), et s'est prononcé récemment à deux reprises sur la grille d'appréciation qu'il convenait s'adopter (CE, 9 octobre 2020, *Lactalis Ingrédients SNC*, n° 414423 ; CE, 1er avril 2022, *Société Kermadec*, n° 443882), il n'a à ce jour jamais été conduit à considérer que les conditions pour engager la responsabilité de l'Etat sur ce fondement étaient remplies dans les cas d'espèce qui lui étaient soumis.

